

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0091 du 15/06/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0091, relative à la réalisation d'un projet de travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10000m³ sur la commune de Vallauris (06), déposée par la Mairie de VALLAURIS, reçue le 21/04/2015 et considérée complète le 05/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à recharger la plage du Soleil avec 400 m³ de sable issu du terrassement d'un immeuble situé devant la plage de Moure Rouge à Cannes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un passage piétonnier entre la base nautique et la plage et ainsi sécuriser les accès ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur le domaine public maritime,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type I "Ouest du Port de Golfe Juan" n°93M000009 et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II "Golfe de Juan et Anse du Crouton" n°93M000008,
- proche du site Natura 2000 "Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lerins" n°FR9301573,
- à proximité de l'herbier de Posidonie ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux sont compatibles avec le rechargement de la plage de destination ;

Considérant qu'un filet anti-MES sera positionné pour la préservation des herbiers de Posidonie situés à proximité du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de la durée des travaux,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion de la plage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10000m³ situé sur la commune de Vallauris (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie de VALLAURIS.

Fait à Marseille, le 15/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).